

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service santé et protection animales, environnement**

Grenoble, le 20 juillet 2020

**Service installations classées**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2020-07-19**

### **visant à obtenir la régularisation de la situation administrative et du mode d'exploitation de l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 512-8 et suivants, L. 514-5 et R. 512-47 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781 ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-6-NH6XC5RYL3 d'une déclaration d'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-9-FSNEQALMD d'une déclaration de modification de l'activité de méthanisation au 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

**VU** les courriers et courriels de plainte d'un tiers à l'encontre de l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ; et notamment la première plainte reçue le 23 mars 2020 par le service d'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 2 juin 2020 réalisé à la suite de l'inspection du 29 avril 2020 de l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu et adressé à M. Yannick GACHE en qualité de responsable de la SAS de la Limone ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 9 juillet 2020, qui annule et remplace le rapport d'inspection du 7 juillet 2020 réalisé à la suite de l'inspection du 2 juillet 2020 de l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu, adressé à M. Yannick GACHE en qualité de responsable de la SAS de la Limone, et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, en l'informant de la proposition de mise en demeure à l'encontre de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

**VU** les observations formulées, par courriel, par le cabinet conseil missionné par Monsieur Yannick GACHE le 9 juillet 2020 relatives au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**VU** la réponse par courriel de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2020 au regard de ces observations ;

**CONSIDÉRANT** les éléments observés les 29 avril 2020 et 2 juillet 2020 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère sur le site de méthanisation de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le mode d'exploitation de l'installation sus-visée n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique et au régime de l'activité susmentionnée, occasionnant des gênes pour les tiers et des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure M. Yannick Gache, responsable de la SAS de la Limone située sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu, de régulariser le mode d'exploitation de son installation de méthanisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Yannick GACHE, exploitant de l'installation de méthanisation de la SAS de la Limone située 19 montée du Dorier sur la commune de Saint-Romain-de-Surieu (38150), est mis en demeure :

1) sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- d'effectuer la mise à jour administrative du site par une modification de la déclaration ICPE de l'installation mentionnant notamment les moyens de défense incendie effectivement mis en place et de joindre le plan de situation des installations effectivement construites ;
- de mettre en place la signalisation « atmosphère explosive » requise aux risques inhérents à l'exploitation d'une telle installation ;

- de mettre en œuvre les mesures de son choix dans le but d'abaisser les émissions sonores de son installation aux seuils réglementaires ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations un rapport de contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence de l'installation conforme à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

2) sous 75 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- d'installer une clôture autour de l'installation ;
- d'effectuer le premier contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS de la Limone et dont copie sera adressée au maire de Saint-Romain-de-Surieu.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2020

Le Préfet  
Lionel BEFFRE